

Procès-Verbal des délibérations

SEANCE DU 24 JUILLET 2023



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre juillet à neuf heures, le Comité de la Caisse des Ecoles de LUCAY-LE-MALE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno TAILLANDIER, Président.

Nombre de Membres en exercice : 8

Nombre de membres présents ou représentés : 7

Date de convocation : 17/07/2023

PRÉSENTS : M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, Mme Sandra COUTANT, Mme Françoise MENARS, membre désigné par Monsieur le Préfet, Mme Roselyne BOURZEIX, Aurélie RABIER et Mme Marielle SAMAIN, sociétaires.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Estelle GUILLAUME, Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

M Stéphane LANDUREAU, vice-président assiste à la séance.

Secrétaire de séance : Mme Sandra COUTANT.

Le Comité de la Caisse des Ecoles approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

Ordre du jour – séance du 24 juillet 2023

1. Augmentation du temps de travail de l'ATSEM.
2. Elaboration et mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion.
3. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
4. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.
5. Fixation des autorisations spéciales d'absences (ASA).
6. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
7. Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique).
8. Saisine du Comité Social Territorial du CDG 36 pour la mise en place d'un compte épargne temps.
9. Approbation règlement intérieur rectifié Cantine scolaire et Centre de Loisirs.
10. Révision du règlement intérieur modifié de la Cantine scolaire et du Centre de Loisirs au 01 septembre 2023.

A la demande de Monsieur le Président, le Comité de la Caisse des Ecoles accepte d'inscrire les points supplémentaires à l'ordre du jour :

11. Tarifs pénalités Cantine scolaire, Accueil de Loisirs au 01/09/2023.
12. Avenant à l'offre de service Livraison de repas à la cantine scolaire.
13. Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique).
14. Questions diverses.

N° 01-07-2023 - Augmentation du temps de travail de l'ATSEM.

Le Président informe l'assemblée, que compte tenu du départ en retraite de plusieurs agents communaux et du souhait de l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles formulé lors de son entretien professionnel de novembre 2022, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi, et a pour conséquence l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation : 28 heures par semaine),

Le Président propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-2 et 3 du code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, créé initialement à temps non complet pour une durée de 25.10 heures par semaine, et de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ATSEM principal 2ème classe à temps non complet pour une durée de 32.33 heures par semaine à compter du 1er mars 2023,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-2 et 3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2023,

Vu le tableau des emplois,

Le comité, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Reçu en Préfecture et affiché le 24 juillet 2023.

N° 02-07-2023 – Elaboration et mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion.

Le Président informe le Comité de la Caisse des Ecoles que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial compétent. Une révision est possible en tout ou partie en cours de période.

Le Président a élaboré un projet et a saisi le Comité Social Territorial, qui a donné un avis favorable en date du 12 juin 2023,

Le Comité de la Caisse des Ecoles, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à prendre un arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion pour la Caisse des Ecoles de LUCAY LE MALE.

Reçu en Préfecture et affiché le 24 juillet 2023.

N° 03-07-2023 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ; à ce jour :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/06/2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : adjoint d'animation territorial,
- cadre d'emploi 2 : ATSEM,
- cadre d'emploi 3 : adjoint technique territorial.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, paternité, d'adoption...), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la modulation en cas de CMO ou de CITIS, la Caisse des Ecoles de LUCAY-LE-MALE définit ses propres règles en respectant le principe de parité et retient comme dans la fonction publique d'Etat (article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010), le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas :

- de temps partiel thérapeutique,
- de congé annuel,
- de congé maladie ordinaire,
- de congé maternité,
- de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

S'agissant de la modulation du régime indemnitaire en de CLM ou CLD, le Conseil d'Etat a interprété strictement le principe de parité en considérant qu'une collectivité ne peut pas prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé de longue durée ou de longue maladie (Conseil d'Etat, 22 novembre 2021, n°4487789).

Donc en cas de :

- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, paternité, d'adoption), le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,

- Congés annuels, temps partiel thérapeutique, congé maladie (ordinaire, professionnelle, accident du travail), le régime indemnitaire suit le traitement.
- Congés maladie (de longue maladie et de longue durée), le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

La part fixe peut donc varier en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les capacités d'encadrement,
- L'expérience professionnelle
- La qualification de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (le cas échéant)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service,
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Les motivations de l'agent
- Les dispositions budgétaires de la collectivité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

A ce jour :

- Attachés ; secrétaires de mairie ; rédacteurs ; adjoints administratifs ;
- Conseillers socio-éducatifs ; assistants socio-éducatifs ; ATSEM ; agents sociaux ;
- Éducateurs des APS ; opérateur des APS ;
- animateurs ; adjoint d'animation.

Après en avoir délibéré,

Le Comité de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser le Président de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle.

Reçu en Préfecture et affiché le 24 juillet 2023.

N° 04-07-2023 – Délibération fixant le taux de promotion pour les avancements de grade - Caisse des Ecoles.

Le Président rappelle à l'assemblée, en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Président explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de

discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales (possibilités financières, bassin d'emplois, contexte démographique).

Le Président propose à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
	Filière technique		
C	Adjoint technique territorial	Tous les grades	100 %
	Filière animation		
C	Adjoint d'animation territorial	Tous les grades	100 %
	Filière sociale		
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	Tous les grades	100 %

Monsieur le Président précise que le Comité Technique a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 12 juin 2023.

LE COMITE de la CAISSE des ECOLES, après en avoir délibéré,

- DECIDE de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} août 2023,
- ADOPTE à l'unanimité des présents, la proposition ci-dessus.

Reçu en Préfecture et affiché le 24 juillet 2023.

N° 05-07-2023 – Délibération fixant les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,
Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide, à 6 voix pour et une abstention,

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Naissance ou Adoption</i>		<i>3 jours ouvrables</i>
<i>Mariage ou conclusion d'un PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
<i>Mariage</i>	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>D'un frère, sœur, petit-fils, petite-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable si le déplacement le justifie</i>
<i>Décès</i>	<i>Du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint jusqu'au 3^{ème} degré</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>D'un frère, d'une sœur</i>	<i>1 jour ouvrable</i>

	<i>D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>D'un enfant</i>	<i>2 jours</i>
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
<i>Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>		<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
<i>Don du sang, de plasma, de plaquettes</i>		<i>Durée nécessaire au don</i>
<i>Sapeurs-pompiers volontaires</i>		<i>Durée des interventions</i>

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

Reçu en Préfecture et affiché le 24 juillet 2023.

N° 06-07-2023 – Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur le Président expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \ HORAIRE = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-

dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de la collectivité dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité de la Caisse des Ecoles, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
<i>Technique</i>	<i>Agent de maitrise</i>	<i>Tous les grades</i>
	<i>Adjoint technique</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Animation</i>	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Sociale</i>	<i>ATSEM</i>	<i>Tous les grades</i>

Article 2 : d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 4 : en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 : la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un registre de relevé d'heures pour recenser et comptabiliser les heures supplémentaires effectuées.

Article 6 : le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 : les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 8 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 : que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture et affiché le 24 juillet 2023.

N° 07-07-2023 – Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) - Caisse des Ecoles.

Le Comité de la Caisse des Ecoles ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour nettoyage approfondi des bâtiments communaux (écoles, centre de loisirs, cantine scolaire, etc...) et pour service des repas ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 h 24.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

Il devra justifier d'expérience professionnelle d'agent d'entretien et de service de repas.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 08-07-2023 - Saisine du Comité Social Territorial du CDG 36 pour la mise en place d'un compte épargne temps.

Le Comité de la Caisse des Ecoles donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour saisir le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Indre pour la mise en place d'un compte épargne temps pour la Caisse des Ecoles avec les mêmes modalités que celui applicable pour le personnel de la Commune de LUCAY LE MALE.

Affiché le 01 août 2023.

N° 09-07-2023 - Adoption du règlement intérieur rectifié de la Cantine et du Centre de Loisirs.

Par délibérations n° 22-11-2022 en date du 25 novembre 2022 et n°07-02-2023 du 15 février 2023, le Comité de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle a approuvé le règlement intérieur de la Cantine scolaire et du Centre de Loisirs. Cependant quelques modifications doivent être apportées notamment l'obligation de prévenir la mairie en cas d'absence d'un enfant.

Après lecture des projets modifiés de règlement intérieur de la Cantine scolaire et du Centre de Loisirs et après en avoir délibéré,

Le Comité de la Caisse des Ecoles approuve, à l'unanimité, le nouveau règlement intérieur qui sera remis à chaque famille, contre récépissé, dont les enfants fréquentent les services concernés.

Un exemplaire des règlements intérieurs est annexé à la présente délibération.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 10-07-2023 – Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) - Caisse des Ecoles.

Le Comité de la Caisse des Ecoles ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour nettoyage approfondi des bâtiments communaux (écoles, centre de loisirs, cantine scolaire, etc...) et pour service des repas ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4 h 62.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2023 inclus.

Il devra justifier d'expérience professionnelle d'agent d'entretien et de service de repas.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 11-07-2023 – Tarifs pénalités Cantine scolaire, Accueil de Loisirs au 01/09/2023.

Par délibération n° 21-11-2022 du 25 novembre 2022, le Comité de la Caisse des Ecoles a fixé les tarifs applicables à la cantine scolaire et au Centre de Loisirs pour l'année 2023.

Considérant l'augmentation du tarif du repas facturé par le prestataire de service, l'association Espoir Soleil, passant de 5.50 € à 5.70 €, il y a lieu de revoir les pénalités de retard.

Par conséquent, à compter du 1^{er} septembre 2023, le Comité de la Caisse des Ecoles modifie les tarifs des pénalités comme suit :

CANTINE SCOLAIRE

PÉNALITES

Inscription tardive à la cantine scolaire : **5,70 €**

(après le délai d'inscription fixé à 72 h)

EXTRASCOLAIRE MERCREDIS & VACANCES SCOLAIRES ACCUEIL JEUNES

PÉNALITES

Dépassement de garde, pour retard après horaire de fermeture de l'accueil : **5 €**

Inscription tardive au Centre de Loisirs (pour journée ou ½ journée, avec repas) : **2.33 €**

(après le délai d'inscription fixé à 72 h)

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 12-07-2023 – Avenant à l'offre de service Livraison de repas à la cantine scolaire.

Le Président rappelle que les repas distribués à la cantine scolaire sont confectionnés au Village Retraite et livrés par l'Association Espoir Soleil de Luçay-le-Mâle depuis le 30 novembre 2015. Le prix du repas livré était inchangé depuis 2015 et fixé à 5.50 euros.

En raison de l'augmentation des matières premières, du coût de l'énergie et de la main d'œuvre, le prestataire de service souhaite augmenter le prix du repas pour le passer à 5,70 euros.

Le Comité de la Caisse des Ecoles, bien conscient de toutes ces augmentations, accepte le prix du repas livré à 5,70 euros et autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à l'offre de service.

Reçu en Préfecture et affiché le 04 août 2023.

N° 13-07-2023 – Délibération ponctuelle portant création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique) - Caisse des Ecoles.

Le Comité de la Caisse des Ecoles,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant les vacances de la Toussaint et les mercredis jusqu'à la fin de l'année 2023 en raison d'une augmentation de fréquentation au Centre de Loisirs ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- la **création** du 24 au 27 octobre 2023 d'un **emploi non permanent** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.
- la **création** du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2023 d'un **emploi non permanent** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 h 93 centièmes.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Ils devront justifier la possession d'un diplôme de type BAFA ou d'une condition d'expérience professionnelle dans le domaine de l'animation.

La rémunération afférente à ces emplois saisonniers est fixée sur la base du SMIC horaire éventuellement diminuée d'un abattement de 10 % pour les agents de moins de 18 ans et de 20 % pour les agents de moins de 17 ans.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Reçu en Préfecture et affiché le 20 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures.

XXXXXXXXXXXX